

Conditions générales du crédit aux entreprises

Applicables à partir du 01/01/2022

Un Crédit aux entreprises est soumis aux conditions générales suivantes du Crédit aux entreprises vdk, à un acte sous seing privé ou authentique contenant les conditions particulières, au tableau d'amortissement éventuellement joint et aux contrats conclus par le prêteur, vdk banque SA et les emprunteurs et/ou garants relatifs aux garanties qu'ils établissent.

Les dispositions du Règlement général des opérations de vdk banque s'appliquent également au présent contrat de crédit, pour autant que les conditions générales et particulières du Crédit aux entreprises n'y dérogent pas. Les emprunteurs et les garants déclarent avoir pris connaissance du contenu des présentes conditions générales et en accepter l'application.

En cas de contradiction avec les conditions générales du Crédit aux entreprises, les conditions particulières du Crédit aux entreprises prévalent.

Dans les conditions, il est toujours fait mention des « emprunteurs » ou « garants », même s'il n'y a qu'un seul emprunteur ou un seul garant.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1er : ouverture de crédit – formes de crédit

Article 1er : définition

1.1. Le Crédit aux entreprises est accordé à des personnes physiques et non physiques qui relèvent ou non du champ d'application de la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises, telle que modifiée de temps à autre, afin de répondre aux besoins de financement de l'entreprise (indépendants, professions libérales, PME). Les entreprises répondant à la définition d'« entreprises » cf. Loi PME, sont dénommées ci-après « Entreprises cf. Loi PME ». Une « Entreprise cf. loi PME » est définie comme toute personne physique ou morale poursuivant de manière durable un but économique, ainsi que ses associations et qui relève des critères fixés à l'article 15, §§ 1er à 6 inclus, du Code des sociétés. L'évaluation du critère PME se fait au moment de la demande de crédit.

Les présentes conditions générales de crédit du Crédit aux entreprises vdk s'appliquent à tous les Crédits aux entreprises. Uniquement lorsque c'est expressément mentionné, les dispositions spécifiques ne s'appliquent qu'aux Entreprises cf. Loi PME.

1.2. Le Crédit aux entreprises est accordé sous la forme d'une ouverture de crédit et est mis à disposition au moyen d'une ou plusieurs formes de crédit spécifiques.

Article 2 : devoir de diligence

2.1. Le prêteur s'engage, pour les Entreprises cf. Loi PME, à rechercher le type de crédit le plus adapté en fonction de la situation financière des emprunteurs au moment de la conclusion du contrat de crédit et du but du crédit.

Article 3 : conclusion du contrat

- 3.1. Le contrat de crédit n'est conclu que par l'acceptation en temps voulu de l'offre écrite par tous les emprunteurs et sous réserve que les garanties convenues soient établies à temps.
- 3.2. En cas de non-signature de l'offre de crédit dans le délai fixé, le contrat est considéré comme inexistant.
- 3.3. Si le délai est dépassé, vdk peut, à la demande des emprunteurs, accorder une prolongation ou faire une nouvelle offre. En cas de prolongation, les conditions initiales peuvent être revues (taux, garanties...).

Article 4 : dispositions générales

- 4.1. Les emprunteurs s'engagent solidairement et indivisiblement, ainsi que leurs ayants droit.
- 4.2. Si le prêteur décharge l'un des emprunteurs et/ou des garants ou leurs ayants droit respectifs de leurs engagements, tous les autres restent liés pour l'ensemble, sans que cela porte atteinte aux droits et obligations entre les emprunteurs ou les ayants droit. Cette décharge n'entraîne pas de novation de dettes et l'ouverture de crédit reste garantie par les sûretés déjà établies. Le prêteur peut toutefois exiger que les sûretés soient à nouveau constituées ou confirmées par les emprunteurs ou les garants.
- 4.3. Les emprunteurs se donnent mutuellement mandat irrévocable pour, agissant seuls, au nom de tous les emprunteurs, établir des actes juridiques, notamment communiquer sur le contrat de crédit ou convenir de modifications ou de suppléments.

Article 5 : durée

- 5.1. L'ouverture de crédit est accordée pour une durée indéterminée, sans préjudice des dispositions relatives à la résiliation. Les formes spécifiques de crédit peuvent être octroyées pour une durée déterminée.

Chapitre 2 : modalités

Article 6 : octroi d'une forme de crédit

- 6.1. Tout crédit sous l'ouverture de crédit doit être demandé par écrit.
- 6.2. Les conditions de chaque crédit font l'objet d'un contrat distinct sous seing privé ou authentique.
- 6.3. Le prêteur autorise seulement des crédits :
 - dans la mesure où le montant total des engagements des emprunteurs ne dépasse pas le montant de l'ouverture de crédit ;
 - lorsque les emprunteurs, le cas échéant les garants, démontrent que les formalités nécessaires à la constitution des sûretés sont accomplies ou que l'inscription éventuelle à prendre revêt le rang correspondant au rang indiqué ;
 - si la solvabilité des emprunteurs et la valeur des sûretés réelles ou la solvabilité des garants personnels sont inchangées, telles que lorsqu'elles ont été déterminées respectivement lors de la signature de l'acte d'ouverture de crédit ou lors de la signature de l'acte de cautionnement ;

- dans la mesure où aucun des cas d'exigibilité anticipée n'est intervenu et où les emprunteurs ont toujours respecté leurs engagements contractuels.

Article 7 : paiement et utilisation

- 7.1. Sauf convention contraire expresse, il ne peut être disposé du montant du crédit que si la preuve a été apportée que les sûretés convenues, selon le rang convenu, sont établies valablement et opposables aux tiers, et que toutes les autres conditions imposées par le prêteur sont également remplies.
- 7.2. Le prêteur peut fixer un montant minimum par crédit.
- 7.3. Le montant du crédit est mis à la disposition soit du notaire, soit d'un tiers désigné par les emprunteurs, soit sur le compte à vue Giro lié des emprunteurs.
- 7.4. Les emprunteurs s'engagent à n'utiliser le crédit qu'aux fins pour lesquelles il a été accordé. Le prêteur peut à tout moment vérifier l'utilisation effective du crédit.
- 7.5. Si le financement ne se fait que partiellement par le biais du crédit, les emprunteurs s'engagent à utiliser au préalable les fonds propres pour le projet à financer. Les emprunteurs fournissent au prêteur la preuve de cette utilisation avant le premier prélèvement sur le crédit.
- 7.6. Le prélèvement du crédit se fait en une seule tranche pour le montant total du crédit ou en plusieurs tranches. Le prélèvement total doit être effectué avant la date limite de prélèvement telle que définie dans les conditions particulières. Si le crédit n'est pas prélevé au plus tard à la date ultime de prélèvement, l'ouverture de crédit expire définitivement ou sera réduite en cas de prélèvements partiels à concurrence de la partie non prélevée.
- 7.7. Si le projet à financer est un bien mobilier ou immobilier, les emprunteurs s'engagent à le conserver en bon état et à le tenir à disposition du prêteur à tout moment pour examen.

Article 8 : commission de réservation

- 8.1. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, une commission de réservation de 0,25 % par trimestre (avec un minimum de 25 EUR) est toujours due sur les montants non prélevés du crédit depuis la signature du contrat de crédit jusqu'au prélèvement total du crédit ou jusqu'à la fin de la période de prélèvement autorisée. La commission de réservation est calculée et débitée pro rata temporis du compte à vue Giro des emprunteurs à la fin de chaque trimestre civil.
- 8.2. La commission de réservation est également due si le crédit arrive à échéance en cas d'absence de prélèvement ou de prélèvement partiel à la fin de la période de prélèvement ou à la date limite de prélèvement ou, si elle est antérieure, la date à laquelle les emprunteurs informent par écrit le prêteur du fait qu'il n'y aura pas de prélèvement.

Article 9 : taux d'intérêt

- 9.1. Les taux d'intérêt en vigueur sont repris dans les conditions particulières.
- 9.2. Dans le cas d'un crédit à taux fixe, le taux reste inchangé pour toute la durée du crédit.
- 9.3. Dans le cadre d'un crédit à taux variable, le taux d'intérêt reste inchangé, en fonction de la formule de révision de taux choisie, pendant une période déterminée. À l'expiration d'une période, le taux d'intérêt sera recalculé pour une période suivante.
- 9.4. Si le taux d'intérêt variable dans les conditions particulières est déterminé comme un taux de base (taux EURIBOR, EUR-
ISDA-EURIBOR Swap...) augmenté d'une marge, le taux de base ne peut jamais être négatif dans le calcul. Un éventuel taux de base négatif sera arrondi le cas échéant à 0,00 % (et ensuite majoré de la marge).
- 9.5. Le prêteur communiquera le nouveau taux aux emprunteurs au plus tard au moment où le nouveau taux d'intérêt est en vigueur.
- 9.6. Tant pendant la période de prélèvement que pendant le délai de remboursement du crédit, le taux d'intérêt et la commission (de réservation) sont calculés sur la base du nombre effectif de jours écoulés au cours de chaque période d'intérêt et d'une année de 360 jours (nombre effectif de jours/360).

Pour les crédits remboursés par mensualités, trimestrialités, semestrialités et annuités, le calcul est effectué au cours du délai de remboursement du crédit sur la base du nombre effectif de jours écoulés au cours de chaque période d'intérêts où le nombre effectif de jours est également facturé pour l'année (nombre effectif de jours/nombre effectif de jours).

Pour les crédits de caisse, le calcul du taux et de la commission se fait sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant chaque période d'intérêts et d'une année 365 jours (nombre de jours effectif/365).

Article 10 : obligations de remboursement

- 10.1. Les obligations de paiement des emprunteurs concernent le montant du crédit prélevé et les intérêts y afférents et prennent cours à la date telle que définie dans les conditions particulières, en fonction du mode de remboursement.
- 10.2. Les emprunteurs sont redevables d'intérêts, calculés prorata temporis sur le solde restant dû jusqu'au moment du remboursement intégral du montant du crédit. Les intérêts restent dus même si le délai de remboursement convenu est expiré. Pendant la période de prélèvement, seul un intérêt sur le montant du crédit prélevé est dû.
- 10.3. Les emprunteurs et/ou les garants donnent au prêteur l'ordre explicite de débiter tous les montants dus dans le cadre du contrat de crédit, y compris capital échu, intérêts, intérêts de retard et frais, frais de constitution de garanties inclus, du compte à vue Giro lié. À défaut de provision suffisante sur le compte à vue Giro, le prêteur pourra également imputer tous les montants dus sur un autre compte des emprunteurs auprès du prêteur.

10.4. Le prêteur se réserve le droit de refuser des paiements partiels, mais n'est pas obligé de le faire.

Article 11 : imputation de dettes sur le crédit

11.1. Tous les paiements effectués par les emprunteurs et/ou les garants seront imputés par le prêteur sur les dettes, les formes de crédit ou les éléments (coûts, intérêts, capital, commission) de la dette qu'il souhaite voir liquidée en priorité. Les emprunteurs et/ou les garants renoncent à l'application des articles 1253 et 1256 du Code civil.

11.2. En outre, le prêteur peut à tout moment imputer sur l'ouverture de crédit, tous les engagements pris à l'égard du prêteur par un ou plusieurs emprunteurs au cours de – ou préalablement à l'octroi de l'ouverture de crédit.

Peuvent notamment être imputés sur le crédit :

- le solde de tout crédit octroyé antérieurement ;
- tous les montants repris sous la rubrique « frais » des présentes Conditions générales ;
- les cautionnements ou garanties que les emprunteurs accordent au profit du prêteur pour garantir des engagements de tiers ;
- les dépassements du montant du crédit autorisé ;
- les soldes débiteurs sur les comptes.

Chapitre 3 : sûretés

Article 12 : généralités

12.1. Le remboursement du crédit est garanti par les sûretés telles que reprises dans les conditions particulières. Une explication des différentes sûretés et de leur impact sur le crédit est disponible en annexe aux présentes Conditions générales du Crédit aux entreprises vdk et sur le site web de vdk banque (www.vdk.be).

12.2. Les garants s'engagent ainsi que leurs ayants droit, solidairement et indivisiblement.

12.3. Les emprunteurs et les garants s'engagent à conserver les sûretés convenues dans les conditions particulières pendant toute la durée du crédit. Le prêteur peut, selon son propre jugement exclusif, contrôler à tout moment la valeur des sûretés établies, notamment par le biais d'une évaluation/estimation de valeur (externe). Les frais d'évaluation/estimation de valeur (externe) sont à la charge des emprunteurs.

12.4. Sauf convention contraire, toutes les sûretés garantissent le remboursement de toutes les dettes existantes et futures et l'exécution de tous les engagements dont les emprunteurs sont ou seraient redevables envers le prêteur. Les sûretés se complètent mutuellement jusqu'à apurement total de la créance. Le prêteur est libre de faire appel à toutes les sûretés établies dans l'ordre déterminé par le prêteur lui-même.

12.5. En cas de réduction significative de la valeur des sûretés, le prêteur peut mettre fin au crédit ou subordonner le crédit à la constitution de sûretés supplémentaires par les emprunteurs ou les garants. Le prêteur évalue souverainement l'existence d'une réduction de valeur.

12.6. Les garants ne peuvent intenter aucune action personnelle ni aucune action en justice en vertu d'une subrogation à l'encontre des emprunteurs, tant que la dette garantie n'a pas été intégralement remboursée au prêteur.

12.7 Le prêteur peut à tout moment informer les garants sur l'état du crédit, sans y être obligé.

12.8. En cas de remboursement partiel ou total du crédit, les emprunteurs et/ou les garants peuvent demander au prêteur un remboursement partiel ou total des sûretés constituées. En cas de refus, le prêteur informe l'Entreprise cf. Loi PME par écrit sur les principaux éléments sur lesquels ce refus est fondé ou qui ont influencé l'évaluation du risque.

Article 13 : negative pledge

13.1. Tant qu'une créance du prêteur existe ou peut se produire à tout moment sur les emprunteurs en vertu du contrat de crédit, les emprunteurs s'engagent vis-à-vis du prêteur à ne pas aliéner des actifs, actuels ou à acquérir dans le futur, de quelque nature que ce soit, et à ne pas les donner en garantie au profit de tiers, sans l'accord préalable du prêteur.

13.2. Les emprunteurs et les garants s'engagent à ne pas céder ou à ne pas grever d'une sûreté au profit d'un tiers des actifs actuels ou à acquérir à l'avenir sur lesquels une sûreté existe ou sera constituée en faveur du prêteur.

Article 14 : pari passu

14.1. L'emprunteur confirme et garantit vis-à-vis du prêteur, pendant la durée du crédit, que le prêteur sera sur la même ligne que d'autres prêteurs qui ont ou vont accorder un crédit aux emprunteurs, sous quelque forme que ce soit et avec la même finalité. Les obligations de paiement découlant du contrat de crédit auront au moins un rang égal à tout autre crédit.

Article 15 : compensation – unité de comptes

15.1. Le prêteur peut à tout moment imputer sans formalités à l'ouverture de crédit octroyée le montant de tout engagement des emprunteurs, exigible ou non, envers le prêteur, quelle que soit la nature ou l'origine de cet engagement et qu'il précède ou suive le contrat de crédit.

15.2. Le prêteur a le droit d'imputer, de son choix, les paiements reçus des emprunteurs ou de tiers sur tout ce qui est dû par les emprunteurs ou leurs ayants droit, ou l'un d'eux, tant en vertu du présent contrat que de tout autre contrat avec le prêteur.

15.3. Sauf convention contraire, tous les comptes des emprunteurs font partie d'un compte unique et indivisible, et ce, quel que soit leur caractère juridique et les conditions y afférentes. Tous les paiements effectués par le prêteur pour le compte des emprunteurs peuvent être imputés sur ces comptes ainsi que les frais, intérêts et indemnités dus en vertu de l'ouverture de crédit et tous les montants dont les emprunteurs sont ou seront redevables envers le prêteur pour quelque raison que ce soit. Ces comptes ne peuvent en aucun cas être considérés comme un refinancement de dette. Tous les avoirs, sommes et titres détenus pour les emprunteurs garantissent l'exécution de l'ensemble de leurs engagements vis-à-vis du prêteur. Par conséquent, le prêteur peut à tout moment, et sans avis préalable, regrouper les comptes et effectuer des transferts entre ces comptes.

Article 16 : gage général et mise en gage de créances

16.1. Tant le gage sur les documents, titres, biens, valeurs et effets de commerce que le gage sur les créances tendent à garantir tous les engagements actuels et futurs des emprunteurs ou de l'un d'eux vis-à-vis du prêteur en principal, intérêts et frais.

- 16.2. Tous les documents, titres, biens, valeurs mobilières et effets de commerce qui se trouvent aux mains du prêteur pour le compte des emprunteurs constituent de plein droit un gage privilégié et indivisible. Le prêteur a le droit de conserver ces valeurs en portefeuille ou de les réaliser de la manière légale pour apurer leurs engagements garantis.
- 16.3. Outre les sûretés convenues dans les conditions particulières, les emprunteurs et les garants s'engagent à transférer toutes leurs créances actuelles et futures sur le prêteur en raison d'avoirs en compte ou en raison d'opérations bancaires et de services bancaires, ainsi que toutes leurs créances actuelles et futures envers des tiers. Sont notamment visées les créances résultant de contrats de vente, de location, de services, de dépôts et d'assurance, les créances résultant de l'activité professionnelle ou commerciale des emprunteurs, les créances sur des institutions financières au titre d'avoirs en compte, les créances en responsabilité contractuelle et extracontractuelle, les créances sur l'État et d'autres personnes morales de droit public.
- 16.4. Le prêteur peut à tout moment, en vertu de son gage sur les créances précitées, notamment lorsque le crédit a été résilié par le prêteur ou lorsqu'il y a des motifs qui risquent de mettre fin au crédit, mettre fin au pouvoir de perception des emprunteurs. Ainsi, le prêteur peut, entre autres, bloquer les comptes des emprunteurs auprès du prêteur pour les opérations débitrices.
- 16.5. Si les emprunteurs ne respectent pas leurs engagements, le prêteur est autorisé, conformément aux articles 8 à 10 de la Loi sur les sûretés financières, à s'approprier ou à réaliser les biens gagés sans mise en demeure préalable ou accord du constituant du gage et sans autorisation judiciaire, et à se faire réserver par privilège le prix de ceux-ci jusqu'à l'apurement intégral des sommes qui lui sont dues.
- 16.6. Les emprunteurs autorisent le prêteur :
- à informer les débiteurs des créances mises en gage de cette mise en gage (le cas échéant par exploit d'huissier) et à tout faire pour rendre le gage opposable, et ce, aux frais des emprunteurs ;
 - le prêteur peut également fournir une copie ou un exemplaire des actes de crédit ou d'autres actes établissant les dettes des emprunteurs à son égard aux débiteurs des créances mises en gage ;
 - les emprunteurs s'engagent à fournir à la première demande du prêteur toutes les données nécessaires relatives à l'identité de leurs débiteurs. Le prêteur pourra recevoir directement du débiteur les sommes dues au titre des créances mises en gage contre simple quittance et sans autre formalité ni mise en demeure des emprunteurs ;
 - à demander la valeur de rachat de tous les contrats d'assurance-vie et à la recevoir sans leur intervention.

Article 17 : garanties hypothécaires

- 17.1. Les biens immobiliers donnés en hypothèque doivent être entretenus et restaurés à temps. Leur nature ou destination ne peut en aucun cas être modifiée. Les emprunteurs et les garants s'engagent à permettre une visite des biens hypothéqués à tout moment, afin que le prêteur puisse s'assurer du respect des conditions du contrat de crédit.
- 17.2. Les emprunteurs et les garants déclarent que les biens immobiliers donnés en hypothèque ne sont pas grevés d'autres droits réels, inscriptions ou virements à l'exception de ceux mentionnés dans les conditions particulières.

- 17.3. Les emprunteurs et les garants s'engagent à ne pas aliéner, mettre en gage ou louer ces biens immobiliers pour plus de neuf ans ou sous le loyer normal sans l'accord préalable du prêteur et à ne pas inclure dans les baux des dispositions qui peuvent réduire les garanties du prêteur. Tout bail conclu en violation de ces dispositions ne sera pas opposable au prêteur.
- 17.4. L'hypothèque est constituée en garantie de toutes les créances qui peuvent naître pour une durée indéterminée et pour toutes les sommes dues en vertu du contrat de crédit, des crédits autorisés et des crédits à octroyer.

Article 18 : assurances

- 18.1. Les emprunteurs et les garants pour les biens qu'ils fournissent en garantie s'engagent à assurer leurs biens mobiliers et immobiliers à leur valeur totale contre au moins les risques incendie et les dangers connexes auprès d'une compagnie d'assurance acceptée par le prêteur. Le prêteur peut toujours exiger qu'un bien soit assuré contre des risques particuliers ou pour des capitaux plus élevés. Il peut demander et exiger que les conditions de police et/ou la couverture soient adaptées.
- 18.2. Les emprunteurs et les garants doivent maintenir ces assurances tant qu'ils n'ont pas entièrement remboursé le crédit en capital et en intérêts et en payer rigoureusement les primes.
- 18.3. Le prêteur peut toujours payer la prime d'assurance à la place du preneur d'assurance ou souscrire lui-même une assurance pour certains risques. Dans ces cas, les primes d'assurance et les coûts payés par le prêteur sont répercutés sur les emprunteurs.
- 18.4. Afin de garantir le remboursement du crédit, les droits et avantages découlant des contrats annexés seront mis en faveur, cédés ou mis en gage, au prêteur.
- 18.5. De même, chaque assureur d'un contrat d'assurance, qui est utilisé comme contrat annexé, doit assumer l'obligation vis-à-vis du prêteur de prendre en charge l'obligation d'avertir ce dernier en temps utile de tout non-respect éventuel de la couverture et lui permettre également de respecter le cas échéant les primes impayées ou de souscrire lui-même une assurance.
- 18.6. Toute indemnité versée par un assureur en exécution d'un contrat annexé et qui ne serait pas utilisée pour la réparation ou la reconstruction d'un bien assuré doit être affectée par les emprunteurs au remboursement anticipé du crédit.
- 18.7 À chaque demande du prêteur, les emprunteurs doivent fournir la preuve du paiement régulier des primes d'assurance.

Chapitre 4 : modification du contrat de crédit

Article 19 : modifications

- 19.1. Les conditions d'un contrat de crédit ne peuvent pas être modifiées.
- 19.2. Le prêteur se réserve le droit d'accorder des dérogations, à la demande expresse écrite des emprunteurs, sans que cela puisse donner lieu à une novation.
- 19.3. Les emprunteurs s'engagent à en informer les garants, sans que les garants ne puissent se prévaloir de toute novation, perte de garanties ou de droits à l'égard de vdk.
- 19.4. Tous les frais relatifs aux dérogations accordées sont à charge des emprunteurs.

Chapitre 5 : fin du contrat de crédit

Article 20 : résiliation automatique

20.1. Le contrat de crédit prend fin automatiquement à l'échéance ou en cas de remboursement complet avant l'échéance.

Article 21 : résiliation avec préavis

21.1. Sans préjudice des possibilités de résiliation immédiate pour le prêteur, tant les emprunteurs que le prêteur peuvent mettre fin, en tout ou en partie, à l'ouverture de crédit ou aux contrats de crédit autorisés en les résiliant par lettre recommandée en respectant un délai de 30 jours civils prenant cours le jour de l'envoi de la lettre. Sauf en cas de défaut, le prêteur s'engage à ne pas mettre fin unilatéralement aux contrats à durée déterminée conclus avec une Entreprise cf. loi PME.

Article 22 : résiliation ou suspension par le prêteur

22.1. Sans préjudice des cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi, le prêteur est également autorisé – à la seule discrétion du prêteur – à mettre fin ou suspendre, sans appel préalable au juge et sans mise en demeure préalable, l'ouverture de crédit et les contrats de crédit autorisés tant pour la partie prélevée que pour la partie non prélevée, et ce, avec effet immédiat à la date d'envoi de la lettre recommandée dans laquelle la résiliation ou la suspension est communiquée :

- a. si, à quelque moment que ce soit, les emprunteurs ont fourni, dans le contrat de crédit, la demande de crédit ou tout autre document lié au crédit, des déclarations ou renseignements inexacts ou incomplets ;
- b. si le crédit n'est pas utilisé pour l'objet pour lequel il a été contracté ;
- c. au cas où les emprunteurs ne respectent pas scrupuleusement les conditions du crédit ou les engagements qu'ils ont pris vis-à-vis du prêteur et en particulier s'ils n'apurent pas les montants ou les frais dus pour le crédit dans les quinze jours qui suivent la date d'échéance ;
- d. en cas de non-respect d'obligations légales ou réglementaires découlant de ou se rapportant au crédit ou qui ont trait au statut, à la forme juridique ou à l'activité des emprunteurs ;
- e. en cas de cessation de paiement, d'insolvabilité, de faillite, de demande de réorganisation judiciaire en vertu de la Loi Continuité des entreprises, de demande de règlement collectif de dettes ou de sursis individuel de paiement par les emprunteurs ou les garants ;
- f. lorsqu'une demande de réorganisation judiciaire de la part de l'emprunteur est rejetée, si l'emprunteur ne remplit plus les conditions requises pour une réorganisation judiciaire, si la réorganisation judiciaire est résiliée ou que le plan est retiré, si le prêteur ou tout autre créancier récupère l'exercice complet de ses droits ;
- g. en cas de non-paiement de créanciers privilégiés tels que les bailleurs, les travailleurs, le fisc, l'Office national de sécurité sociale ou les sous-traitants ;
- h. s'il existe un ordre de paiement à charge des emprunteurs ; si les biens des emprunteurs ou des garants font l'objet d'une saisie, de quelque nature que ce soit, ou lorsqu'il existe un risque grave de saisie ;
- i. si les fonds propres (soit la somme du capital libéré, des primes d'émission, des réserves, du résultat reporté et des subventions en capital, diminuée des immobilisations

incorporelles, des frais d'établissement et des actions propres) diminuent substantiellement ou sont devenus négatifs ; si l'actif net (l'actif total diminué des dettes et des provisions) est devenu inférieur au capital minimum déterminé pour la forme de société concernée dans le Code des sociétés ; si le fonds de roulement net (les actifs circulants à court terme diminués des dettes à un an au plus et du compte de régularisation du passif) a fortement diminué ou est devenu négatif ; s'il apparaît que les flux de trésorerie courants (résultat de l'exploitation ordinaire augmenté des amortissements, des réductions de valeur sur stocks/commandes en cours/créances commerciales, des provisions et diminué des impôts opérationnels et, le cas échéant, des subventions en capital utilisées) des emprunteurs sont insuffisants pour couvrir le remboursement des crédits ; en cas d'écart substantiel par rapport aux prévisions financières remises au prêteur ;

- j. si des subventions ou des allocations par des tiers, sous quelque forme que ce soit, sont supprimées ;
- k. si les primes des contrats d'assurance légalement ou contractuellement obligatoires ne sont pas payées, si les polices ont été résiliées ou suspendues ;
- l. si la contamination des terrains des emprunteurs est constatée dans un rapport d'étude du sol ou une attestation du sol ou si les emprunteurs ne disposent pas (plus) des autorisations et des attestations requises ;
- m. en cas d'aliénation totale ou partielle, d'échange, de partage, d'expropriation, de destruction, de négligence, de changement de nature ou de destination ou en cas de réduction de valeur ou de réduction de valeur possible des biens meubles ou immeubles financés ou donnés en garantie ; en cas de refus de laisser le prêteur visiter le bien donné en garantie ;
- n. s'il est mis fin à la garantie, si les biens qui font l'objet d'un mandat hypothécaire ou d'une interdiction d'aliénation sont aliénés ou hypothéqués sans l'accord préalable du prêteur ou repris dans un mandat hypothécaire en faveur de tiers ; si l'inscription de la garantie ne correspond pas au rang stipulé dans le contrat ;
- o. si le fonds de commerce est déplacé en tout ou en partie, sans l'accord du prêteur ; si le bien immobilier appartenant au garant et dans lequel le fonds de commerce est exploité, est grevé de droits ou sûretés ; si le contrat de location relatif au bien immobilier dans lequel le fonds de commerce est exploité est dissous ou si le droit de renouvellement est retiré ou si le contrat de location n'est pas prolongé ;
- p. en cas de décès d'un emprunteur ;
- q. en cas de dissolution, de liquidation, de fusion, de tout apport, d'absorption ou de scission (même partiellement) ; le cas échéant, le prêteur peut subordonner la poursuite du crédit à la constitution de sûretés complémentaires ou à la régularisation des sûretés existantes ;
- r. si les emprunteurs – sans l'accord préalable du prêteur – procèdent à une reprise, fusion ou absorption ; le cas échéant, le prêteur peut subordonner la poursuite du crédit à la constitution de sûretés complémentaires ou à la régularisation des sûretés existantes ;
- s. si les activités sont interrompues ou modifiées, même partiellement ; si la forme de la société change sans l'accord préalable du prêteur ; si l'objet social de la

société change ou si le siège social et/ou un siège d'exploitation est/sont transférés à l'étranger ;

- t. en cas de modification du contrôle des emprunteurs au sens de l'article 5 C. soc. ;
- u. s'il existe un fait qui ébranle gravement la relation de confiance, notamment lorsque la continuité des emprunteurs est compromise pour quelque raison que ce soit ; lorsque les emprunteurs ou un administrateur/gérant en droit ou en fait des emprunteurs sont concernés, de quelque manière que ce soit, par des opérations anormales ou irrégulières sur la base des usages et pratiques généralement admis ; lorsque les emprunteurs ont omis d'honorer leurs engagements ou que l'émission de chèques sans provision ou un autre fait punissable a été constaté(e) ; lorsque les emprunteurs ou un administrateur/gérant en droit ou en fait des emprunteurs font l'objet d'une enquête pénale ou ont subi une condamnation pénale (à l'exception des infractions au code de la route) ;
- v. si les emprunteurs et/ou les garants ont fait une déclaration devant un notaire (ou y ont donné leur accord) de sorte que leur résidence principale devient insaisissable en tout ou en partie ;
- w. en cas de discontinuité de l'entreprise sous quelque forme que ce soit ou de tout état susceptible de compromettre sa solvabilité ;
- x. si l'un des points précédents s'applique aux garants ou qu'ils se trouvent dans l'un des cas précités.

22.2. Pas de renonciation

- Si une ou plusieurs des possibilités susmentionnées de résiliation/suspension immédiate surviennent et que le prêteur ne procède pas immédiatement à la résiliation ou à la suspension, les emprunteurs ou les garants ne peuvent jamais invoquer ce fait comme une renonciation du prêteur à son droit de résilier ou de suspendre le crédit à l'avenir.

22.3. Décès (applicable uniquement aux emprunteurs – personnes physiques)

- En cas de décès d'un ou plusieurs emprunteurs, l'ouverture de crédit sera poursuivie de plein droit avec les héritiers du (des) défunt(s) ainsi que les autres emprunteurs. Le prêteur peut subordonner la poursuite du crédit à la constitution de sûretés complémentaires ou à la régularisation des sûretés existantes.
- La poursuite de l'ouverture de crédit ne fait pas obstacle à ce que le prêteur puisse immédiatement suspendre ou résilier l'ouverture de crédit conformément aux possibilités précitées de résiliation/suspension immédiate dans un délai de trois mois à dater de la notification du décès.

Article 23 : conséquences de la suspension et de la résiliation

23.1. Effets de la suspension

Pendant la suspension de l'ouverture de crédit ou d'un ou plusieurs contrats de crédit, les emprunteurs ne peuvent pas effectuer de prélèvements sous l'ouverture de crédit ou sous la forme de crédit suspendue.

23.2. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation d'un crédit accordé sous l'ouverture de crédit, ce crédit est immédiatement exigible. Les autres crédits octroyés sous la même ouverture de crédit doivent continuer à être remboursés. Ils restent garantis par les

sûretés établies jusqu'à apurement total du capital, des intérêts et des accessoires.

En cas de cessation de l'ouverture de crédit, tous les crédits autorisés sous l'ouverture de crédit sont exigibles, en ce compris toutes les créances de quelque nature que ce soit (qu'elles soient dues directement ou indirectement, solidairement ou indivisiblement, par un ou plusieurs emprunteurs, conjointement ou non avec d'autres personnes, dans n'importe quelle monnaie, et comme principal, garantie, caution ou de toute autre manière) concernant l'ouverture de crédit.

Ainsi, les créances du prêteur à l'égard des emprunteurs dans le cadre de cautionnements, de garanties ou de tout crédit d'engagement qui ont été délivrés par le prêteur à la demande des emprunteurs au profit de tiers, deviennent entre autres exigibles, même si ces cautionnements, garanties ou crédits d'engagement n'ont pas encore été invoqués par des tiers.

23.3. Paiement du solde exigible

Le solde exigible constaté le jour de la résiliation sera dû immédiatement et sans mise en demeure. La présentation par le prêteur d'un décompte suffit à l'égard des emprunteurs et des tiers pour déterminer le montant de la créance et en fournir la preuve.

23.4. Sans préjudice de l'imputation des autres indemnités et frais stipulés contractuellement, le solde exigible sera majoré de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 10 %, calculée sur le solde exigible en principal, à titre d'indemnisation pour les frais accessoires d'administration, de suivi et de gestion qu'entraînent le crédit résilié et son recouvrement.

23.5. Révocation de la résiliation et suppression de la suspension

Le prêteur peut annuler une résiliation ou une suspension dans les conditions qu'il détermine, de sorte que le crédit initial soit poursuivi en excluant la novation de la dette et en conservant les sûretés existantes.

Chapitre 6 : défaut de paiement

Article 24 :

24.1. Tout montant dû par les emprunteurs en vertu du contrat de crédit non payé à la date de paiement prévue sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts de retard jusqu'au paiement effectif.

24.2. Des intérêts de retard sont également dus dans tous les autres cas de défaut de paiement, notamment en cas de remboursement tardif d'un crédit exigible par anticipation.

24.3. L'intérêt de retard s'élève à 2 % au-delà du taux d'intérêt appliqué par le prêteur conformément aux conditions particulières. Le calcul de l'intérêt de retard tient compte du nombre de jours écoulés entre la date de paiement prévue et la date du paiement effectif, où un an compte le nombre effectif de jours civils de l'année donnée.

Chapitre 7 : information et traitement des données à caractère personnel

Article 25 : information

25.1. Les emprunteurs et, le cas échéant, les garants s'engagent à fournir des informations correctes et complètes à la demande du prêteur, notamment pour évaluer leur situation patrimoniale et leur capacité de remboursement. Les emprunteurs s'engagent à informer sans délai le prêteur de toute modification apportée aux informations fournies et, en

particulier, de tout fait de nature à affecter négativement leur capacité de remboursement ou leur solvabilité. Ils s'engagent à informer les garants des conditions et de la conclusion du contrat, ainsi que de toute modification ou complément futur.

25.2. En particulier, les emprunteurs s'engagent à :

- a. transmettre chaque année les comptes annuels déposés, avec un détail des postes comptables, au prêteur dans les quatorze jours de l'approbation de l'Assemblée générale ; si les emprunteurs sont des personnes physiques, ils transmettent chaque année au prêteur, avant le 1er juillet, une copie de la déclaration annuelle avec les annexes de l'impôt sur le revenu ;
- b. fournir annuellement au prêteur un calcul détaillé des ratios financiers convenus ;
- c. fournir au prêteur, à la première demande et à tout moment, tous les documents et informations nécessaires à l'appréciation du résultat économique et de la situation patrimoniale et de garantie des emprunteurs, et ce, aux frais des emprunteurs ;
- d. fournir au prêteur, à la première demande, une copie de toutes les autorisations et attestations requises pour l'exercice de leur activité (notamment les permis environnementaux et les permis d'urbanisme) ;
- e. signaler au prêteur, dans les trois jours ouvrables bancaires, tout cas qui peut donner lieu à une résiliation ou une suspension anticipée du contrat ou tout autre événement qui a ou pourrait avoir une incidence négative importante sur leur capacité à respecter les obligations découlant du contrat.

25.3. Explications écrites à une entreprise cf. loi PME

Au moment de la demande de crédit, le prêteur fournit à l'Entreprise cf. loi PME des explications écrites appropriées sur les formes de crédit pertinentes. Cette explication comprend entre autres les principales caractéristiques des formes de crédit pertinentes et les conséquences spécifiques. La société reconnaît avoir reçu ces explications.

L'Entreprise cf. loi PME reçoit toujours gratuitement un document d'information succinct indiquant à nouveau les caractéristiques et les modalités du crédit proposé.

Le droit d'obtenir des explications écrites expire si, au moment de la demande, le prêteur n'a pas l'intention de conclure le contrat de crédit avec l'Entreprise, cf. loi PME.

25.4. Informations fournies par le prêteur aux garants et à d'autres établissements de crédit.

- Le prêteur a le droit de notifier aux garants et à leurs éventuels héritiers et ayants droit les obligations que les emprunteurs ont vis-à-vis de lui ainsi que d'éventuelles modalités de paiement ou modifications des garanties ou des conditions du crédit.
- Le prêteur est habilité, dans le cadre de contrats conclus avec d'autres établissements de crédit dans lesquels des accords sur les garanties sont fixés, à transmettre aux autres établissements de crédit toute information susceptible d'avoir un intérêt pour l'évaluation correcte des risques de crédit respectifs. Ainsi, le prêteur a notamment le droit, à tout moment, de transmettre à tout autre établissement de crédit toutes les informations relatives au crédit, aux garanties, à son intention de résilier ou de suspendre tout ou partie du crédit, à d'éventuelles augmentations de crédit et/ou à de nouveaux crédits ou de nouvelles formes de crédit modifié(s).

25.5. Traitement des données à caractère personnel

- Toutes les données communiquées par les emprunteurs et les garants sont traitées en vue de l'octroi de crédit, y compris l'analyse de solvabilité.

- Ces données sont enregistrées et traitées conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (Règlement « RGPD » 2016/679 du 27 avril 2016) et de ses arrêtés de transposition et/ou d'exécution.
- Le traitement des données à caractère personnel par vdk banque et les droits de la personne concernée sont décrits et expliqués plus en détail dans la Déclaration de protection des données de vdk banque qui, en annexe, fait partie du Règlement général des opérations applicable chez vdk banque.

25.6. Communication au Registre des crédits aux entreprises

Le présent contrat est enregistré dans le Registre des crédits aux entreprises conformément aux dispositions de la Loi du 28 novembre 2021 portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises et de ses arrêtés d'exécution. Le Registre est géré par la Banque Nationale de Belgique. (BNB).

vdk banque peut consulter le Registre soit avant la conclusion d'un contrat de crédit dans le cadre d'une évaluation des risques concernant une contrepartie potentielle, soit dans le cadre de la gestion d'un contrat.

Informations spécifiques aux personnes physiques ou aux entreprises personnes physique dont les données à caractère personnel sont enregistrées par le prêteur dans le Registre.

Les données à caractère personnel sont enregistrées dans le Registre conformément aux dispositions de la loi du 28 novembre 2021 portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises. Il s'agit de données (à caractère personnel) sur les contrats de crédit, sur les sûretés et sur toutes les parties concernées (par ex. les emprunteurs, les garants).

L'enregistrement au Registre s'effectue aux fins suivantes :

- la gestion du Registre en vue de fournir aux redevables d'information des informations leur permettant d'évaluer correctement les risques liés à leurs débiteurs ;
- pour communiquer à la Banque Nationale de Belgique, en tant qu'autorité de contrôle, les données nécessaires à la bonne évaluation des risques du secteur financier, ainsi que pour ses activités scientifiques ou statistiques ou pour les autres activités qu'elle exerce conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, telles que la politique monétaire et les autres politiques.

La loi du 28 novembre 2021 portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises constitue le fondement juridique de l'enregistrement (du traitement) des données dans le Registre.

La BNB peut également communiquer, sous certaines conditions, les données enregistrées dans le Registre à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), à la Banque centrale européenne (BCE), à l'Autorité belge de protection des données (APD), aux fonctionnaires du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

Les données enregistrées dans le Registre sont conservées, selon le cas, par la BNB pendant les durées de conservation suivantes :

- en ce qui concerne les communications de la BNB, les données :
 - 1° relatives à un contrat de crédit ou une sûreté (protection), sont conservées dans le Registre pendant deux ans à compter de la période de consultation allant

jusqu'à la date d'expiration de cet instrument ou de cette protection ;

2° relatives à une contrepartie, sont conservées dans le Registre pendant deux ans à compter de la période de consultation allant jusqu'à la date d'expiration du dernier instrument et de la dernière protection à laquelle la contrepartie est liée ;

- en ce qui concerne leur utilisation aux fins susmentionnées, les données :

1° relatives à un crédit ou une protection, sont conservées jusqu'à trente ans à compter de la fin de cet instrument ou de cette protection ;

2° relatives à une contrepartie, sont conservées jusqu'à trente ans après la fin de cet instrument et de la dernière protection à laquelle il est lié.

Les données des personnes physiques ou des entreprises personnes physiques qui sont utilisées à des fins de traitement susmentionnées sont conservées par le Registre sous forme pseudonymisée.

La BNB conserve les données relatives aux consultations et communications pendant une période de cinq ans à compter de la date des consultations et communications respectives.

Coordonnées du délégué à la protection des données de la BNB :

Banque Nationale de Belgique
Délégué à la protection des données,
Boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles

Une demande peut également être envoyée par e-mail avec signature électronique à dataprotection@nbb.be.

Les données sont transmises par le redevable d'information suivant pour enregistrement dans le Registre :

vdk banque SA, Sint-Michielsplein 16, 9000 GAND – numéro d'entreprise 0400.067.788

Coordonnées du délégué à la protection des données de vdk banque :

Une demande peut être envoyée par courrier à :

vdk banque SA,
délégué à la protection des données (DPD)
Sint-Michielsplein 16
9000 GAND

E-mail : dpo@vdk.be
Tél. : 09 267 32 30

Exercice d'un droit d'accès et de rectification:

Toute personne physique et toute entreprise personne physique dont les données sont enregistrées dans le Registre peut accéder sans frais aux données enregistrées à son nom dans le Registre et peut demander librement et sans frais la rectification de données erronées, conformément aux articles 15 et 16 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ces droits sont toutefois limités en ce sens que les personnes concernées n'ont aucun droit d'accès au sens de l'article 15 du RGPD et aucun droit de rectification au sens de l'article 16 du même règlement pour certaines données enregistrées dans le Registre, qui concernent des données purement internes du prêteur qui ne font pas partie du contrat.

Le droit de rectification ne s'applique qu'aux données erronées contenues dans l'attestation délivrée par la BNB ou dans la réponse à l'exercice du droit d'accès.

En dehors des exceptions prévues aux articles 14, alinéa 5, point c), 17, alinéa 3, point b), et 18, alinéa 2, du RGPD, les articles 13, 19 et 21 de ce règlement ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués par la Banque Nationale de Belgique dans le cadre de la gestion du Registre. L'article 5 du RGPD ne s'applique pas à ces traitements, dans la mesure où les dispositions de cet article 5 correspondent aux droits et obligations énoncés aux articles 12 à 22 du RGPD.

Toute personne physique ou entreprise personne physique est tenue de joindre une copie recto-verso de sa pièce d'identité officielle sous un format clairement lisible à sa demande écrite d'attestation (voir Accès au Registre) ou d'exercice du droit d'accès.

Chaque personne concernée a le droit de déposer une plainte concernant le traitement auprès de l'Autorité de protection des données (APD).

Droit d'accès et de rectification par les personnes morales

Toute personne morale peut accéder sans frais aux données enregistrées à son nom dans le Registre et peut demander la rectification de données erronées.

Les restrictions précitées applicables aux personnes physiques et à l'entreprise personne physique sont également applicables aux personnes morales qui exercent leur droit d'accès ou de rectification.

La personne morale joint à la demande écrite d'une attestation ou d'exercice du droit d'accès : 1) une copie recto verso bien lisible de la pièce d'identité officielle de son mandataire et 2) la preuve de procuration.

Le droit de rectification ne s'applique qu'aux données erronées contenues dans l'attestation délivrée par la BNB ou dans la réponse à l'exercice du droit d'accès

Accès au Registre :

Toute personne qui est enregistrée en tant que débiteur au Registre peut obtenir auprès de la BNB une attestation indiquant les contrats en cours pour lesquels elle est enregistrée comme débiteur. Cela peut se faire en envoyant une demande écrite, datée et signée, concernant la demande de cette attestation au siège de la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) ou, si la BNB le prévoit, en consultant ces données sur le site web de la BNB (www.nbb.be) au moyen de votre carte d'identité électronique.

Chapitre 8 : refus de crédit

Article 26 :

- 26.1. Le prêteur se réserve le droit d'évaluer souverainement toute demande de crédit et de refuser un crédit.
- 26.2. En cas de refus de crédit, le prêteur informe l'Entreprise cf. loi PME en ce qui concerne les principaux éléments sur lesquels ce refus est fondé ou qui ont influencé l'évaluation du risque. L'Entreprise cf. loi PME peut demander une clarification écrite du refus de crédit.

Chapitre 9 : cession du crédit, mise en commun du crédit et endossement

Article 27 :

- 27.1. Le prêteur aura toujours la possibilité de céder tout ou partie de ses droits découlant du présent contrat à un tiers ou de demander à un tiers de le remplacer en tout ou partie pour ces droits.
- 27.2. Par la présente, les emprunteurs acceptent cette cession ou cette subrogation.
- 27.3. La cession peut intervenir sans devoir être signifiée aux emprunteurs ou sans qu'elle doive être signalée en marge de l'inscription hypothécaire.
- 27.4. En cas de cession, les emprunteurs continuent à payer valablement au prêteur initial, sauf mention contraire aux emprunteurs.
- 27.5. La grosse pourra être endossée pour le montant du solde restant dû au moment où le crédit ou une partie de celui-ci est exigible ou remboursable. L'endossement peut intervenir sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention en marge de l'inscription hypothécaire. L'endossement implique la garantie de l'existence de la créance, mais pas la garantie de la solvabilité des débiteurs, ni du paiement des dettes. En cas d'endossement, les emprunteurs continuent de payer valablement entre les mains du prêteur initial, sauf indication contraire aux emprunteurs. Les endossataires successifs donnent au prêteur initial le pouvoir d'autoriser la radiation totale ou partielle de l'inscription hypothécaire.
- 27.6. Les emprunteurs ne peuvent céder l'ouverture de crédit, en ce compris leur droit au crédit, à des tiers ou la mettre en commun avec des tiers qu'avec l'accord du prêteur. Cette cession du crédit et cette mise en commun du crédit ne peuvent s'effectuer que sous réserve des hypothèques et privilèges existants et avec l'accord des garants pour le maintien intégral de leurs garanties.

Chapitre 10 : dispositions diverses

Article 28 : novation de dettes

- 28.1. Les opérations effectuées dans le cadre de l'ouverture de crédit autorisée, toutes les modifications relatives au montant, au taux d'intérêt, à la durée, aux modalités de remboursement et aux conditions supplémentaires, notamment en cas de reprise, ne donnent en aucun cas lieu à une novation.

Article 29 : frais et indemnités

- 29.1. Sont à charge des emprunteurs :

- toutes les charges, frais, honoraires, droits, commissions, taxes et impôts dus en vertu ou à l'occasion du crédit, de l'exécution ou de la restructuration de celui-ci ;
- les frais occasionnés par l'envoi de lettres (recommandées), entre autres lorsque les emprunteurs ne respectent pas scrupuleusement leurs engagements, même si le paiement suit ;
- les frais de gestion périodiques déterminés par le prêteur, qui sont dus au suivi intensif du dossier de crédit, requis en raison de la modification de la solvabilité d'un ou de plusieurs des emprunteurs ou du (risque de) non-respect par un ou plusieurs des emprunteurs de leurs engagements envers le prêteur ;
- tous les frais en vue de l'établissement, de l'opposabilité et du contrôle (y compris la détermination de la valeur) de toutes les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ;
- les frais de levée d'états hypothécaires, de recherche de la comptabilité, du business plan ou des budgets ou de la solvabilité par le prêteur ou par des tiers sur instruction du prêteur, ou de contrôle de la composition du fonds de commerce ;
- tous les frais judiciaires ou autres, causés par le recouvrement de la dette ou la sauvegarde des droits du prêteur, tels que, entre autres, les frais et honoraires dus par le prêteur à ses avocats ;
- les frais (de dossier) déterminés par le prêteur à la suite de modifications apportées en cours de crédit aux formes de crédit et aux garanties, telles que, entre autres, des mainlevées, des mises en commun de crédit, des transferts de crédit et des décharges ;
- les frais (de dossier) fixés par le prêteur pour l'établissement d'un décompte pour le(s) crédit(s).

29.2. Le prêteur ne facture pas de frais pour la gestion intermédiaire du dossier sauf si le crédit nécessite un suivi intensif, comme indiqué plus haut.

29.3. Les emprunteurs s'engagent à rembourser au prêteur, dans un délai de quinze jours à compter de la demande, tous les coûts liés à l'ouverture de crédit et les garanties qui ont été établies pour leur compte.

Article 30 : élection de domicile et modifications à communiquer

- 30.1. Pour l'exécution de leur contrat, les emprunteurs et les garants font élection de domicile à l'adresse indiquée par eux. Les emprunteurs et les garants s'engagent à communiquer immédiatement par écrit au prêteur tout changement d'adresse. Toute notification ou signification à la dernière adresse communiquée est réputée valablement effectuée, sans préjudice du droit qu'a le prêteur de tenir compte de la résidence réelle qu'il connaît.
- 30.2. Les emprunteurs et les garants s'engagent, dans les quinze jours, à notifier par écrit au prêteur toute modification de ou concernant :
- les données à communiquer à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - les statuts de la société ou de l'association ;
 - toute modification de la composition du conseil d'administration ;
 - leur capacité juridique ou leur pouvoir de représentation ;

30.3. Les emprunteurs et les garants donnent procuration au prêteur pour obtenir les informations susmentionnées à ses frais auprès de l'administration compétente. Plus précisément, le prêteur est désigné comme mandataire spécial afin de compléter les documents de demande nécessaires et d'accomplir toutes les autres formalités, afin d'obtenir les informations pertinentes relatives aux emprunteurs et aux garants contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Article 31 : modification de la législation ou de la réglementation

31.1. En cas de législation, de réglementation, de directives ou de recommandations nouvelles, complémentaires ou modifiées au sens le plus large ou de modification de l'interprétation, de la portée ou de l'application de la réglementation par la jurisprudence ou par une autorité nationale ou internationale compétente à cet effet, le prêteur se réserve le droit d'adapter les conditions du crédit de la manière décrite ci-après, mais pas avant la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur ou sont appliquées.

31.2. Toutefois, le prêteur ne peut exercer ce droit que si la réglementation résulte (dans le futur) en de nouvelles mesures complémentaires ou modifiées (notamment en ce qui concerne le capital à détenir par le prêteur, les obligations relatives aux fonds propres, l'obligation de réserve monétaire, les restrictions de crédit, etc.) qui entraînent pour le prêteur, directement ou indirectement, une augmentation du coût du crédit ou des formes de crédit accordées sous l'ouverture de crédit ou une réduction des revenus. Dans ce cas, le prêteur peut répercuter tout ou partie des coûts supplémentaires ou de la perte de revenus générés selon ses calculs aux emprunteurs sous la forme d'une augmentation du taux d'intérêt, de commissions nouvelles ou majorées ou de l'imputation d'une quelconque indemnité.

31.3. Le prêteur communiquera aux emprunteurs la réglementation et les nouvelles conditions. Si les emprunteurs ne peuvent pas accepter ces nouvelles conditions, ils doivent, dans les trente jours ouvrables bancaires suivant cette communication, informer le prêteur, par lettre recommandée, de leur souhait de remboursement (anticipé) de leur crédit. Dans ce cas, outre le solde restant dû en capital, intérêts et indemnités de remplacement, les emprunteurs sont également redevables des frais ou de la moins-value y afférents pour la période allant de l'entrée en vigueur de la réglementation jusqu'au remboursement effectif.

31.4. En l'absence de réaction des emprunteurs dans le délai mentionné de trente jours ouvrables bancaires, les emprunteurs sont présumés accepter la poursuite du crédit aux nouvelles conditions.

31.5. Si, à la suite d'une modification légale, l'exécution du contrat de crédit dans le chef du prêteur devient illégale, le prêteur en informera l'emprunteur. L'emprunteur est alors tenu de rembourser le crédit dans le délai fixé par le prêteur.

Article 32 : devise – soldes créditeurs

32.1. Les versements ou virements ont comme valeur le premier jour suivant la date de comptabilisation. Les retraits sur le crédit ont comme valeur le jour précédant le prélèvement.

32.2. Si le compte de crédit présente un solde créditeur, aucun intérêt n'est octroyé. Des intérêts sont en revanche octroyés sur le solde créditeur d'un crédit de caisse.

Article 33 : dépassement

33.1. En principe, les prélèvements dans les formes de crédit convenues ne peuvent pas entraîner un dépassement du montant convenu ou de la durée convenue. Tout dépassement autorisé doit être considéré comme exceptionnel, temporaire et non renouvelable. Les dépassements non autorisés doivent être apurés immédiatement et sans mise en demeure. Un dépassement ne pourra jamais être invoqué en vue de la constitution d'un quelconque droit fixe.

Article 34 : compte à vue Giro des emprunteurs auprès du prêteur

34.1. Les emprunteurs s'engagent, en vue du suivi et de la gestion du crédit par le prêteur, à ouvrir et à conserver un compte à vue Giro auprès du prêteur pendant la durée du crédit. Tous les montants dus par les emprunteurs à l'occasion du crédit doivent être payés via le compte à vue Giro des emprunteurs auprès du prêteur. Les emprunteurs autorisent le prêteur à débiter de ce compte à vue Giro tous les paiements susmentionnés.

34.2. En outre, les emprunteurs s'engagent à ce que les paiements sur leur(s) compte(s) à vue Giro auprès du prêteur, ainsi que le volume d'opérations financières auprès du prêteur en général, soient proportionnels au montant du crédit.

Article 35 : intervention publique

35.1. Si une intervention publique est accordée dans le cadre de certaines formes de crédit, les emprunteurs s'engagent à respecter strictement les prescriptions légales et à faire effectuer à tout moment les contrôles requis. Ils déclarent savoir que le prêteur peut être tenu de fournir tout renseignement aux autorités publiques concernées. Les emprunteurs s'engagent à rembourser les allocations déjà obtenues en cas de retrait de l'aide publique. Le prêteur ne peut être tenu pour responsable de l'absence d'information des emprunteurs sur leur droit à l'intervention publique, ni du fait que les emprunteurs n'ont pas obtenu l'intervention publique pour quelque raison que ce soit.

Article 36 : loi applicable – tribunal compétent

36.1. Tous les engagements de toutes les parties, en ce compris les garants, découlant du présent contrat de crédit, sont régis par la législation belge. Les tribunaux de Gand sont compétents.

36.2. Si, pour quelque raison que ce soit, une clause spécifique du contrat est frappée de nullité ou devient inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité de l'intégralité du contrat, mais seulement la déchéance de la clause nulle.

PARTIE II. FORMES DE CRÉDIT

Chapitre 11 : crédits d'investissement : court et/ou long terme

Article 37 :

37.1. Chaque crédit d'investissement est prélevé en une ou plusieurs tranches, chaque tranche de crédit étant au moins égale à 1/10e du montant du crédit. Les prélèvements se font conformément aux conditions particulières du contrat de crédit et sur présentation de factures datées de deux mois au maximum.

37.2. Si les conditions particulières prévoient une période de prélèvement, les emprunteurs prélèvent entièrement le crédit au plus tard à la fin de la période de prélèvement. Les prélèvements ultérieurs ne sont plus possibles. Si, à la fin de la période de prélèvement convenue, le montant du crédit n'a pas été entièrement prélevé, le montant du crédit sera ramené au montant effectivement prélevé à la date limite de prélèvement. Les autres modalités du crédit restent inchangées.

37.3. Les obligations de remboursement prennent cours à la date du prélèvement total du crédit ou au plus tard à la fin de la période de prélèvement.

37.4. Le taux d'intérêt est toujours fixe pour la première période fixée, à compter de la date de signature du contrat de crédit. Ensuite, le taux est revu périodiquement et pour la première fois à la fin de la première période. La première période dans laquelle le taux reste fixe et les dates d'application d'un nouveau taux d'intérêt sont fixées dans les conditions particulières.

37.5. Formule de révision des taux d'intérêt

Sauf indication contraire, le taux d'intérêt d'un crédit d'investissement est toujours fixé pour une première période donnée, à compter de la date de signature du contrat de crédit ou de la date de constitution valable des garanties, si elle est ultérieure.

Ensuite, le taux d'intérêt sera revu périodiquement de plein droit. Les prêteurs et les emprunteurs déterminent la première période dans laquelle le taux d'intérêt reste fixe et les dates auxquelles un nouveau taux d'intérêt s'applique.

Le nouveau taux d'intérêt est le taux appliqué par le prêteur à la date de révision du taux pour des crédits similaires dont la durée est égale à la nouvelle période de fixité du taux ou, le cas échéant, la durée résiduelle du crédit.

Si les conditions particulières stipulent que l'adaptation de crédit se fait conformément aux dispositions du Livre VII, Titre 4 du Code de droit économique (CDE), l'adaptation de taux s'effectue sur la base d'indices de référence.

Les indices de référence sont publiés mensuellement au Moniteur belge. Le contrat de crédit stipule, par crédit, le type d'indice et l'indice de référence périodique appliqué sur la base du tableau des taux en vigueur. L'indice de référence d'application est toujours celui qui correspond à la période pour laquelle un nouveau taux d'intérêt est calculé.

Le nouveau taux d'intérêt périodique est calculé comme suit :

- nouveau taux d'intérêt périodique = taux d'intérêt périodique initial + (nouvel indice de référence périodique – indice de référence périodique initial), où :
 - le taux d'intérêt périodique initial = le taux d'intérêt périodique mensuel tel que défini dans les conditions particulières ;
 - le nouvel indice de référence périodique = l'indice périodique publié dans le mois civil précédant la date fixée pour la modification du taux d'intérêt ;
 - l'indice de référence initial = l'indice périodique tel que mentionné dans les conditions particulières.

Le résultat de l'opération est arrondi à quatre chiffres après la virgule, au demi-dix pour cent le plus proche. Si le nombre d'années restant à courir du crédit à la date de la dernière application de la formule de révision de taux susmentionnée diverge, l'indice de référence qui s'applique à cette durée restante est utilisé pour cette dernière période.

L'augmentation ou la baisse du nouveau taux d'intérêt périodique par rapport au taux d'intérêt périodique initial peut être limitée par les limites de la fourchette définies dans les clauses particulières du contrat de crédit.

Le prêteur fournit aux emprunteurs un plan d'amortissement adapté : le taux d'intérêt et la mensualité changent. Les autres conditions et modalités du crédit, en particulier la durée du remboursement, sont intégralement maintenues.

Si la période comprise entre la date de révision de taux et la date de fin du crédit n'est pas supérieure à 3 mois, le taux n'est pas revu.

37.6. Indemnité de emploi

Le crédit peut être remboursé anticipativement en tout ou en partie. Les emprunteurs informent le prêteur de leur intention par écrit et au moins cinq jours ouvrables bancaires avant le remboursement. Le montant du remboursement anticipé partiel est d'au moins 1/10e du solde du crédit encore dû. Lors de chaque remboursement anticipé partiel, les emprunteurs respectent intégralement tous les engagements contractuels stipulés ; tous les paiements en intérêts et en capital suivent les dates de paiement prévues jusqu'au remboursement intégral du crédit.

En cas de remboursement total ou partiel du crédit avant l'échéance finale, une indemnité de emploi est due.

- a. Pour les crédits aux entreprises octroyés à des « Entreprises cf. loi PME » dont le montant initial du crédit s'élève au maximum à 2 millions d'euros, l'indemnité de emploi s'élève à maximum six mois d'intérêts, calculés sur la somme remboursée anticipativement et au taux d'intérêt fixé dans les conditions particulières. Si la durée restante est inférieure à six mois, l'indemnité de emploi calculée sur la somme remboursée anticipativement et au taux d'intérêt déterminé dans les conditions particulières est toutefois limitée au nombre de mois restant à courir.
- b. Pour les crédits aux entreprises octroyés à des « Entreprises cf. loi PME », dont le montant du crédit dépasse 2 millions d'euros et pour les crédits aux entreprises à d'autres emprunteurs, quel que soit le montant du crédit, l'indemnité de emploi est calculée comme la différence entre :

- les intérêts que le prêteur aurait perçus de l'emprunteur sur le montant remboursé, à condition que l'emprunteur ait remboursé les fonds empruntés selon les modalités définies contractuellement ;
- et les intérêts que le prêteur recevrait plutôt lors du réinvestissement de ce montant remboursé pendant la durée résiduelle du crédit, calculés sur la base du taux d'intérêt du marché applicable au moment du remboursement – taux du marché à déterminer comme le taux EUR-ISDA-EURIBOR Swap pour la durée résiduelle à la date de remboursement anticipé (flux de paiement à partir de 1 an) et euribor pour la durée résiduelle à la date de remboursement anticipé (flux de paiement jusqu'à 1 an).

La période qui est respectée court jusqu'à la prochaine révision contractuelle du taux d'intérêt ou, à défaut, jusqu'à l'échéance du crédit.

L'indemnité de emploi ne peut jamais être inférieure à six mois d'intérêts, calculés sur le montant remboursé anticipativement ; le taux d'intérêt d'application est le taux d'intérêt du crédit à la date du remboursement anticipé.

L'indemnité de emploi est également due si le remboursement anticipé résulte d'une exigibilité anticipée du crédit par le prêteur ou si le crédit arrive à échéance en cas d'absence de prélèvement ou de prélèvement partiel à la fin de la période de prélèvement ou à la date limite de prélèvement.

Aucune indemnité de emploi n'est due dans les cas suivants : remboursement anticipé en exécution d'un contrat d'assurance qui garantit contractuellement le remboursement du crédit, regroupement des crédits existants auprès de vdk banque ou modification non substantielle du contrat de crédit.

Chapitre 12 : crédit de caisse

Article 38 :

- 38.1. Chaque crédit de caisse est mis à disposition sur le compte à vue Giro des emprunteurs.
- 38.2. Sur les montants prélevés d'un crédit de caisse, on calcule en fin de semestre civil de chaque année un intérêt payable au même moment.
- 38.3. Le taux d'intérêt du crédit de caisse est variable et sera revu et adapté par le prêteur aux conditions du marché modifiées.
- 38.4. Une commission de réservation est toujours due sur le montant du crédit de caisse à la fin de chaque trimestre civil. Chaque trimestre entamé est considéré comme un trimestre complet. Si le solde débiteur du crédit de caisse, même avec l'accord du prêteur, était supérieur au montant du crédit de caisse, la commission est calculée sur le solde débiteur le plus élevé de ce trimestre.
- 38.5. Le compte à vue Giro sur lequel le crédit de caisse est mis à disposition sera utilisé activement par les emprunteurs. Au minimum 50 % du chiffre d'affaires sont versés sur le compte à vue Giro et les mouvements créditeurs sur le compte à vue Giro seront, chaque trimestre, au minimum égaux à la position débitrice la plus élevée de ce trimestre.

Chapitre 13 : ligne de crédit avec avances fixes / straight Loan

Article 39 :

- 39.1. La ligne de crédit est prélevée en une ou plusieurs avances fixes. Chaque avance fixe est prélevée pour un terme fixe de 3, 6 ou 12 mois compte tenu des échéances dans le cadre de la ligne de crédit. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, chaque avance fixe est d'au moins 125.000 EUR.
- 39.2. Chaque avance a son propre numéro de compte et court à partir de la date de prélèvement jusqu'à la date de fin.
- 39.3. À l'échéance d'une avance, des intérêts doivent être payés sur la période précédente. L'intérêt est la somme de l'EURIBOR 3, 6 ou 12 mois augmenté d'une marge. L'EURIBOR est d'application deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement d'une avance.
- 39.4. L'EURIBOR est défini comme le taux annuel (arrondi à deux décimales) auquel les dépôts interbancaires en euros sont proposés sur le marché interbancaire de la zone Euro et tel qu'il est publié sur le site web de la Banque Nationale de Belgique (www.nbb.be) (Belgostat Online) : taux d'intérêt – taux du marché monétaire – taux du marché interbancaire : EONIA et EURIBOR.
- 39.5. À défaut de l'EURIBOR, le prêteur appliquera de plein droit le taux de référence le plus proche.
- 39.6. Dans le cadre de la ligne de crédit, chaque avance fixe est demandée par courrier ou par e-mail (comm.kredieten@vdk.be) en indiquant le montant et la durée de l'avance.
- 39.7. Sans avis des emprunteurs, par courrier ou par e-mail (comm.kredieten@vdk.be), au plus tard deux jours ouvrables bancaires avant la date de fin d'une avance fixe, l'avance à la date de fin est automatiquement prolongée. La prolongation a lieu pour la même période, en tenant compte des échéances de la ligne d'avances fixes et/ou de l'ouverture de crédit.

- 39.8. En cas de prolongation d'une avance, l'EURIBOR en vigueur deux jours ouvrables bancaires avant la date de la prolongation est d'application.
- 39.9. Sauf pour les « Entreprises cf. loi PME », le remboursement anticipé d'une avance fixe ou d'une partie d'une avance fixe n'est pas possible. Dans ce cas, les Entreprises cf. loi PME sont redevables d'une indemnité de remploi calculée conformément à l'article 37.6.

Chapitre 14 : crédits d'engagement

Article 40

- 40.1. Le prêteur accorde un « crédit d'engagement » s'il s'engage à l'égard de tiers, pour le compte des emprunteurs, sous la forme d'un cautionnement ou d'une garantie.
- 40.2. Le prêteur décide de manière autonome d'octroyer ou non un cautionnement ou une garantie demandée par les emprunteurs.
- 40.3. Tous les cautionnements et/ou garanties fixés par le prêteur sont accordés sous la seule responsabilité des emprunteurs. Cette responsabilité ne cessera d'exister qu'à partir du moment où le prêteur est expressément libéré par écrit de ses obligations en tant que garant ou est remis en possession de l'acte original et de ses annexes. Tous les frais et indemnités sont facturés par le prêteur jusqu'à ce moment.
- 40.4. Le prêteur a le droit de respecter les obligations qu'il souscrit au titre de cautionnements/garanties bancaires à la première demande du bénéficiaire et sans préavis ni accord des emprunteurs. Ces derniers renoncent dès lors expressément à l'application de l'article 2031 du Code civil. Les emprunteurs s'engagent expressément à ne pas contester tous les paiements effectués par le prêteur.
- 40.5. Les emprunteurs remboursent immédiatement au prêteur tous les montants payés par le prêteur après avoir fait appel à la garantie fournie par lui. Le prêteur peut débiter de plein droit le compte à vue Giro des emprunteurs des montants payés par lui, ainsi que tous intérêts, commissions ou frais qui seraient dus à l'occasion du crédit d'engagement.
- 40.6. Une commission de réservation est due par trimestre civil sur le montant du crédit d'engagement. La commission de réservation est payable à la fin de chaque trimestre civil. Chaque trimestre civil entamé est considéré comme un trimestre complet. La commission est débitée du compte à vue Giro des emprunteurs à la fin de chaque trimestre.
- 40.7. Le fait que le prêteur n'impute plus de commission de réservation à partir d'un certain moment ne peut en aucun cas être utilisé par les emprunteurs contre les droits de recours du prêteur si le prêteur doit par la suite respecter son engagement vis-à-vis du bénéficiaire de la garantie.

Chapitre 15 : financement

Article 41 :

- 41.1. Un financement est mis à disposition en une fois et est remboursé par l'emprunteur en mensualités. Chaque mensualité comprend une partie de capital et une partie d'intérêts.
- 41.2. Les emprunteurs doivent prélever le montant du crédit dans les 2 mois de la conclusion du contrat de crédit. En cas de non-prélèvement dans le délai imparti, le contrat est considéré comme inexistant.
- 41.3. La première échéance est fixée un mois après la mise à disposition du montant du crédit. Les délais suivants sont toujours dus le même jour des mois suivants.
- 41.4. Tant que le crédit de financement n'est pas intégralement remboursé, l'emprunteur s'engage à ne pas aliéner, hypothéquer, louer ou mettre en gage le bien financé.
- 41.5. Le crédit peut être remboursé par anticipation, en tout ou en partie, à tout moment. Les emprunteurs informent le prêteur de leur intention par écrit et au moins cinq jours ouvrables bancaires avant le remboursement. Le montant du remboursement anticipé partiel est d'au moins 1/10e du solde du crédit encore dû. Lors de chaque remboursement anticipé partiel, les emprunteurs respectent intégralement tous les engagements contractuels stipulés ; tous les paiements en intérêts et en capital suivent les dates de paiement prévues jusqu'au remboursement intégral du crédit.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel, une indemnité de emploi est due, égale à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée anticipativement et au taux d'intérêt déterminé dans les conditions particulières. Si la durée restante est inférieure à six mois, l'indemnité de emploi calculée sur la somme remboursée anticipativement et au taux d'intérêt déterminé dans les conditions particulières est toutefois limitée au nombre de mois restant à courir.

Chapitre 16 : credifisc

Article 42

- 42.1. Un credifisc est remboursé en mensualités. Chaque mensualité comprend une partie de capital et une partie d'intérêts.
- 42.2. Le crédit peut être remboursé par anticipation, en tout ou en partie, à tout moment. Les emprunteurs informent le prêteur de leur intention par écrit et au moins cinq jours ouvrables bancaires avant le remboursement. Le montant du remboursement anticipé partiel est d'au moins 1/10e du solde du crédit encore dû. Lors de chaque remboursement anticipé partiel, les emprunteurs respectent intégralement tous les engagements contractuels stipulés ; tous les paiements en intérêts et en capital suivent les dates de paiement prévues jusqu'au remboursement intégral du crédit.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel, une indemnité de emploi est due, égale à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée anticipativement et au taux d'intérêt déterminé dans les conditions particulières. Si la durée restante est inférieure à six mois, l'indemnité de emploi calculée sur la somme remboursée anticipativement et au taux d'intérêt déterminé dans les conditions particulières est toutefois limitée au nombre de mois restant à courir.

Chapitre 17 : crédit pont

Article 43 :

- 43.1. Chaque crédit pont est prélevé en une ou plusieurs tranches, chaque tranche de crédit étant au moins égale à 1/10e du montant du crédit. Les prélèvements se font conformément aux conditions particulières de l'offre de crédit d'entreprise et sur présentation de factures datées de maximum deux mois. Le crédit est à disposition pour un prélèvement pendant toute la durée.
- 43.2. Sauf indication contraire, l'intérêt sur un crédit pont est dû mensuellement (durée crédit pont supérieur à 6 mois) ou intégralement dû à l'échéance (durée crédit pont égale ou inférieure à 6 mois).
- 43.3. Le taux d'intérêt est fixe pour toute la durée du crédit.
- 43.4. Un crédit pont couvre la période entre dépenses/investissements et recettes (certaines). En cas de réalisation des recettes avant l'échéance du crédit, les emprunteurs s'engagent à rembourser immédiatement et intégralement le crédit pont.
- 43.5. Un crédit pont peut être remboursé anticipativement à tout moment en capital et intérêts sans indemnité de emploi.

*signature des emprunteurs
et des garants éventuels*

*signature des emprunteurs
et des garants éventuels*

*signature des emprunteurs
et des garants éventuels*

*signature des emprunteurs
et des garants éventuels*

Annexe – Explication sur les sûretés

Attention. La présente annexe n'est délivrée qu'à titre d'information. Pour toute question ou information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre agence vdk.

Hypothèque

Définition	Une hypothèque accorde la priorité au bénéficiaire de l'hypothèque sur les autres créanciers lors de la répartition du produit d'une éventuelle réalisation forcée du bien hypothéqué.
Objet	Tous les biens immobiliers indépendants (bâtiments, terrains...) ainsi que tous les droits réels immobiliers (droit d'emphytéose, droit de superficie, usufruit).
Formalités	Une hypothèque doit obligatoirement être constituée devant un notaire par acte authentique.
Opposabilité	Ensuite, le notaire devra obligatoirement inscrire l'hypothèque au bureau des hypothèques. Par cette inscription, les tiers sont réputés connaître l'hypothèque établie et devront dès lors en tenir compte. L'inscription est valable pour 30 ans et renouvelable.
Montant garanti	Le montant maximum dont le remboursement est garanti par l'hypothèque établie et inscrite doit, selon la loi, être explicitement mentionné dans l'acte authentique d'établissement. Une hypothèque qui garantit le remboursement d'un montant illimité est invalide.
Engagements garantis	<ul style="list-style-type: none"> - Soit un ou plusieurs crédits déterminés (= l'hypothèque « spécifique »). - Soit toutes les dettes actuelles et futures que l'emprunteur a ou aura à la banque (= l'hypothèque pour « toutes sommes »). <p>Dans la pratique, la plupart des banques baseront leur proposition de crédit sur une hypothèque pour « toutes sommes » étant donné qu'elle permet d'éviter les coûts élevés liés à une constitution d'hypothèque lors d'une demande de crédit ultérieure.</p> <p>Ce type de sûreté offre un avantage important au constituant de l'hypothèque, à savoir une économie future potentielle, sans que cela n'entraîne d'inconvénients supplémentaires.</p>
Frais	<p>Une constitution d'hypothèque implique des frais importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impôts : droits d'enregistrement (1 %), droit d'hypothèque (0,3 %) et frais forfaitaires supplémentaires (droit d'écriture, forfait annexes, redevance) - Honoraires du notaire (TVA comprise) - Frais divers (p. ex. recherches urbanistiques...) <p>Vous pouvez calculer vous-même les frais d'hypothèque estimés via votre notaire ou le lien suivant : https://www.notaire.be/calcul-de-frais/credit</p> <p>En outre, le prêteur peut également imputer des frais de dossier.</p>
Source	http://www.https://financementdesentreprises.be/chercher-un-credit/suretes/suretes-pourquoi

Mandat hypothécaire

Définition	<p>En cas de mandat hypothécaire, l'emprunteur donne à un tiers (généralement une société liée au prêteur) l'autorisation (le mandat) d'établir une hypothèque au nom et pour le compte de l'emprunteur et de prendre une inscription hypothécaire (« la conversion » du mandat hypothécaire) dès que le prêteur le trouve nécessaire. Le prêteur peut faire usage de cette possibilité s'il l'estime lui-même utile et sans qu'il ne doive en avertir l'emprunteur.</p> <p>La différence avec une hypothèque réside dans le fait que l'hypothèque n'est pas encore établie et que l'inscription hypothécaire n'est pas encore prise, mais que l'emprunteur donne déjà son autorisation irrévocable à cet effet.</p>
Objet	Tous les biens immobiliers indépendants (bâtiments, terrains...) ainsi que tous les droits réels immobiliers (droit d'emphytéose, droit de superficie, usufruit). Le mandat peut porter sur les biens immobiliers actuels et/ou futurs et sur les droits réels immobiliers actuels et/ou futurs (droit d'emphytéose, droit de superficie, usufruit) de l'emprunteur.
Formalités	Un mandat hypothécaire doit être donné par acte authentique devant un notaire.
Opposabilité	<p>Étant donné que le mandat hypothécaire n'offre pas encore de garantie effective, la question de l'opposabilité ne se pose pas. Une inscription hypothécaire ne sera prise qu'en cas de conversion du mandat en hypothèque effective.</p> <p>Lors de la conversion, le notaire interrogera les services de l'ONSS, la TVA et les contributions directes et ceux-ci peuvent, de plein droit, prendre une inscription qui se présentera au rang précédant celui de la conversion.</p>
Montant garanti	Le montant pour lequel une inscription hypothécaire peut être prise est stipulé dans le mandat hypothécaire. Après la conversion du mandat (pour un montant maximum repris dans la convention de mandat hypothécaire), il est défini dans l'acte authentique.
Engagements garantis	Un mandat hypothécaire peut se faire pour un ou plusieurs crédit(s) spécifique(s) ou pour toutes les dettes actuelles et futures de l'emprunteur auprès du prêteur (= mandat pour « toutes sommes »).
Frais	<p>Les frais d'un mandat hypothécaire sont nettement inférieurs aux frais d'une hypothèque (voir fiche « hypothèque ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de droits d'hypothèque ; - seulement 50 EUR de droits d'enregistrement ; - un quart des honoraires du notaire. <p>Par ailleurs, le prêteur peut éventuellement encore imputer des frais de dossier.</p> <p>En cas de conversion éventuelle du mandat hypothécaire, les frais liés à l'établissement et à l'inscription d'une hypothèque seront dus.</p> <p>Face à ces faibles coûts, un mandat hypothécaire n'offre pas encore de sûreté à part entière au prêteur et ce dernier est donc libre de décider si cette forme de sûreté peut être acceptée ou non en fonction des éléments spécifiques de la demande de crédit.</p>
Source	http://www.https://financementdesentreprises.be/chercher-un-credit/suretes/suretes-pourquoi

Cautionnement solidaire et indivisible

Définition Un cautionnement est une convention en vertu de laquelle une personne autre que l'emprunteur s'engage à assumer les engagements de crédit de ce dernier. Au moment où l'emprunteur ne respecte pas ses obligations, la banque peut donc demander à la caution de payer à la place de l'emprunteur. Ensuite, la caution peut à son tour s'adresser à l'emprunteur pour récupérer les montants payés.

Par le caractère solidaire du cautionnement,

- la banque peut s'adresser à la caution pour le montant total du cautionnement dès que l'emprunteur ne respecte pas ses engagements, même si elle tente encore de récupérer la dette sur l'emprunteur ;
- et la banque a le droit, lorsque différentes personnes se sont portées caution pour la même dette, de récupérer l'intégralité du montant du cautionnement auprès d'une seule d'entre elles.

Du fait de l'indivisibilité, la banque peut également, en cas de décès de la caution, se retourner sur chacun des héritiers de celle-ci ayant accepté purement et simplement la succession, pour obtenir l'intégralité du montant du cautionnement.

Objet La caution garantit, au moyen de l'ensemble de son patrimoine, le paiement de son cautionnement. La banque demandera d'abord à la caution de respecter volontairement le cautionnement. Si la caution ne paie pas volontairement, la banque peut, par le biais d'une décision judiciaire, exercer auprès du garant un recours visant l'ensemble de son patrimoine.

Formalités Un cautionnement naît d'une convention sous seing privé entre la banque et le garant.

Opposabilité Aucune formalité spécifique n'est requise.

Montant garanti Le cautionnement peut être accordé à titre de garantie d'un montant déterminé. Toutefois, ce n'est pas nécessaire : le cautionnement peut également être donné en garantie d'un engagement déterminé du débiteur principal sans mention explicite d'un montant maximum.

Engagements garantis

- Soit un ou plusieurs crédits déterminés (= ce que l'on appelle le cautionnement « spécifique ou lié »).
- Soit l'ensemble des dettes actuelles et futures que l'emprunteur a ou aura auprès de la banque (= ce que l'on appelle le cautionnement pour « toutes sommes »).

Frais Un acte de cautionnement est gratuit. Le prêteur peut éventuellement imputer des frais de dossier.

Source <http://www.financementdesentreprises.be/chercher-un-credit/suretes/suretes-pourquoi>

Gage sur comptes bancaires

Définition	Un droit de gage confère à son créancier gagiste le droit d'être payé de manière prioritaire par rapport aux autres créanciers sur les biens grevés.
Objet	<p>Il est ici question du gage sur comptes bancaires (dans la loi, également appelé « espèces »). (Pour le gage sur biens meubles et instruments financiers, nous vous renvoyons à la fiche « Gage sur bien meuble » et « Gage sur instruments financiers ».)</p> <p>Les comptes bancaires concernent toutes sortes de comptes comme des comptes d'épargne, des comptes à terme, des comptes à vue, à l'exception des comptes-titres.</p>
Formalités	Un droit de gage naît d'une convention. Il s'agira généralement d'une convention sous seing privé.
Opposabilité	Les tiers sont présumés être au courant de l'existence du gage et devront dès lors en tenir compte dès qu'un montant déterminé / déterminable sera mentionné dans la convention.
Montant garanti	Le montant maximum dont le remboursement est garanti par le droit de gage peut être ou non renseigné dans le contrat de constitution.
Engagements garantis	<ul style="list-style-type: none">- Soit un ou plusieurs crédits déterminés.- Soit l'ensemble des dettes actuelles et futures que l'emprunteur a ou aura auprès de la banque dans le cadre d'une ouverture de crédit.
Frais	Cette garantie est en principe gratuite, seuls des frais de dossier peuvent être imputés.
Source	http://www.https://financementdesentreprises.be/chercher-un-credit/suretes/suretes-pourquoi

Gage sur bien meuble

Définition	Un droit de gage confère à son créancier gagiste le droit d'être payé de manière prioritaire par rapport aux autres créanciers sur les biens grevés.
Objet	<ul style="list-style-type: none"> • Un bien matériel ou immatériel (par ex. créance), aussi appelé immobilisation corporelle ou incorporelle ou • un bien qui est mobilier de par sa nature, mais qui est devenu immobilier par destination ou • un certain ensemble de biens semblables. Un ensemble de biens correspond par exemple à un fonds de commerce ou une exploitation agricole.
Formalités	Un droit de gage naît d'une convention sous seing privé.
Opposabilité	<p>Les tiers sont présumés être au courant de l'existence du gage et devront en tenir compte via les formalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit par le fait que le créancier gagiste (la banque) enregistre le gage au Registre national des gages (« Registre des gages »), par ex. un gage sur le fonds de commerce ou l'exploitation agricole. L'enregistrement a une durée de validité de 10 ans, mais peut éventuellement être renouvelé, • soit parce qu'il y a dépossession. Dans ce cas, le bien meuble est remis par le constituant du gage au créancier gagiste (la banque) ou un tiers (« gage avec dépossession »).
Montant garanti	Le montant maximum dont le remboursement est garanti par le gage constitué doit, aux termes de la loi, être obligatoirement renseigné dans le contrat de gage. Un droit de gage qui garantit le remboursement d'un montant illimité n'est pas valable (à l'exception du gage sur instruments financiers ou sur compte bancaire (voir les fiches relatives à ces sûretés).
Engagements garantis	<ul style="list-style-type: none"> • Soit un ou plusieurs crédits déterminés (= ce que l'on appelle le gage « spécifique »). • Soit l'ensemble des dettes actuelles et futures que l'emprunteur a ou aura auprès de la banque (= ce que l'on appelle le gage pour « toutes sommes »).
Frais	<ul style="list-style-type: none"> • La constitution d'un droit de gage dans le registre des gages s'accompagne du paiement d'un droit de rétribution qui varie selon le montant maximum garanti. Pour un droit de gage à concurrence d'un montant maximum garanti de 10 000 EUR, le droit de rétribution est de 20 EUR. Pour un montant maximum garanti de plus de 500 000 EUR, le droit de rétribution est de 500 EUR. • La constitution d'un gage avec dépossession est gratuite • En outre, le prêteur peut également imputer des frais de dossier.
Source	http://www.https://financementdesentreprises.be/chercher-un-credit/suretes/suretes-pourquoi

Gage sur instruments financiers

Définition	Un droit de gage confère à son créancier gagiste le droit d'être payé de manière prioritaire par rapport aux autres créanciers sur les biens grevés.
Objet	<p>Les instruments financiers sont (notamment) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les actions dans des sociétés et autres titres négociables assimilables à des actions dans des sociétés, des partenariats ou d'autres entités, ainsi que les certificats représentatifs d'actions ; • les obligations et autres instruments de dette, ainsi que les certificats relatifs à de telles valeurs mobilières ; • tous les autres titres négociables qui donnent le droit d'acquérir ou de vendre ces valeurs mobilières ou qui donnent lieu à un règlement en espèces, dont le montant est payé sur la base de valeurs mobilières, de monnaies, de taux d'intérêt ou de rendements, de prix des matières premières ou d'autres indices ou mesures. <p>(Pour le gage sur biens mobiliers, nous vous renvoyons à la fiche « Gage sur bien meuble ».)</p>
Formalités	Un droit de gage naît d'une convention. Il s'agira généralement d'une convention sous seing privé.
Opposabilité	<p>Les tiers sont présumés être au courant de l'existence du gage et devront dès lors en tenir compte à l'occasion de la mise en possession du créancier gagiste des instruments financiers gagés. Deux manières sont possibles à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les instruments financiers dématérialisés (il s'agit d'instruments financiers comptabilisés sur un compte bancaire), la mise en possession se fait par comptabilisation des instruments financiers sur un compte spécial, ouvert au nom du constituant du gage ou du créancier gagiste ; • pour les titres nominatifs (il s'agit de valeurs mobilières nominatives qui sont inscrites dans un registre tenu par l'émetteur, comme par exemple un registre des actions, et qui ne sont donc pas comptabilisées sur un compte bancaire), la mise en possession se fait par mention du gage dans le registre (par ex. registre des actionnaires).
Montant garanti	Le montant maximum dont le remboursement est garanti par le droit de gage peut être ou non renseigné dans le contrat de constitution.
Engagements garantis	<ul style="list-style-type: none"> • Soit un ou plusieurs crédits déterminés (= ce que l'on appelle le gage « spécifique »). • Soit l'ensemble des dettes actuelles et futures que l'emprunteur a ou aura auprès de la banque (= ce que l'on appelle le gage pour « toutes sommes »).
Frais	Il n'y a pas de frais spécifiques liés à la convention de gage. Le prêteur peut éventuellement imputer des frais de dossier.
Source	http://www.https://financementdesentreprises.be/chercher-un-credit/suretes/suretes-pourquoi